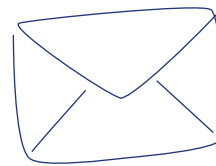


Courrier

du milieu familial

DÉCEMBRE 2025

Volume 13 / N°2



DANS CE NUMÉRO

► Suivi du Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial

- Sorties extérieures (art. 114)
- AISG : utilisation des sommes excédentaires
- Fiche d'inscription (art. 58)

► Informations importantes

- Rappel : utilisation du terme « garderie » (art. 15)
- Modifications concernant les journées prédéterminées d'APSS pour l'année 2025-2026

Les énoncés de ce bulletin s'appuient sur les articles de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGEE) et du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RSGEE).

Les articles qui font référence à la LSGEE sont écrits en **bleu** et ceux du RSGEE, en **vert**.

Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial

Cette section du bulletin découle des échanges tenus au sein du Comité national sur la réglementation et les enjeux de la garde éducative en milieu familial (Comité). Ce comité constitue un espace de dialogue entre les associations représentatives des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et le ministère de la Famille (Ministère) et permet d'aborder divers questionnements liés à l'application de la LSGEE, ainsi que des règlements, directives et instructions qui en découlent.

Conformément aux ententes collectives en vigueur pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028, il a été convenu que le Ministère diffuserait, notamment par l'entremise du *Courrier du milieu familial*, les clarifications issues des travaux du Comité.

Sorties extérieures (art. 114)

Le RSGEE prévoit que les prestataires de services de garde éducatifs doivent s'assurer que les enfants sortent à l'extérieur au moins 60 minutes chaque jour. En ce sens, les RSGE doivent s'assurer qu'un **maximum d'enfants est présent** et participe aux sorties extérieures, en respectant la durée quotidienne minimale. L'horaire de la ou des sorties quotidiennes peut être ajusté par la RSGE pour tenir compte de l'organisation de son temps ou des conditions météorologiques. Si une visite à l'improviste ne permet pas de constater cet élément, l'agente ou l'agent de conformité questionnera la RSGE à ce sujet.

AISG : utilisation des sommes excédentaires

La Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG) précise que le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC) attribue à la RSGE l'équivalent de la dépense engagée pour l'équipement ou l'aménagement nécessaires à l'enfant, jusqu'à concurrence du montant forfaitaire de 1 800 \$.

Le montant remboursé à la RSGE doit être le même que celui de la dépense engagée par celle-ci, incluant les taxes.

Lorsque l'enfant ne fréquente plus le service de garde de la RSGE ou le service de garde d'une autre RSGE du territoire du BC et que le montant forfaitaire attribué n'a pas été entièrement utilisé, les sommes excédentaires sont conservées par le BC et peuvent être utilisées pour :

- financer des ressources matérielles prévues dans le plan d'intégration d'un enfant (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des lieux) et dont le coût excède la proportion prévue dans les règles budgétaires;
- soutenir les RSGE subventionnées du territoire dans l'intégration d'enfants présentant des besoins de soutien particulier.

Les RSGE sont invitées à vérifier au préalable avec leur BC avant d'engager une dépense, puisqu'il se peut que ce dernier ne soit pas en mesure d'attribuer les fonds requis.

Fiche d'inscription (art. 58)

L'article 58 prévoit que la RSGE doit tenir et conserver une fiche d'inscription pour chaque enfant qu'elle reçoit. Cette fiche doit notamment contenir les renseignements relatifs à la santé et à l'alimentation de l'enfant qui a besoin d'une attention particulière ainsi que, le cas échéant, les coordonnées de son médecin ou de son infirmière praticienne spécialisée (art. 122).

Lorsqu'un renseignement exigé n'est pas applicable à un enfant, la fiche doit contenir au moins une mention démontrant qu'il a été demandé au parent. Cette mention peut prendre la forme d'une question, d'un titre ou d'une autre forme et elle doit être suivie par l'indication « S. O. », ou « sans objet », ou par un autre signe confirmant que la demande d'information a été faite au parent. La fiche d'inscription doit, entre autres, contenir les renseignements sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant qui a besoin d'une attention particulière. Or, une absence d'indication à ce sujet ne signifie pas toujours qu'il n'y a rien à signaler (ce peut être une omission, par exemple) et pourrait compromettre la santé, la sécurité et le bien-être de l'enfant.

Informations importantes

Rappel : utilisation du terme « garderie » (art. 15)

Il convient de rappeler que, conformément à l'article 15, l'utilisation de l'expression « garderie » est réservée au titulaire de permis (installation). En conséquence, une RSGE ne peut employer ce terme pour désigner son service de garde éducatif en milieu familial.

Modifications concernant les journées d'APSS prédéterminées pour l'année 2025-2026

La signature des ententes collectives des RSGE pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028 a entraîné certaines modifications concernant les journées d'absence de prestation de services subventionnée (APSS) prédéterminées des RSGE pour l'année en cours.



Ajout d'une 10^e journée d'APSS prédéterminée

Depuis le 1^{er} avril 2025, les RSGE bénéficient d'une 10^e journée d'APSS prédéterminée (AD), soit le Vendredi saint.

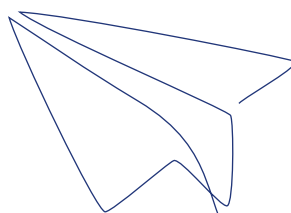
Précisions – décembre 2025 et janvier 2026

Uniquement pour les RSGE représentées par la Fédération de la santé et des services sociaux affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (FSSS-CSN), la journée d'AD est prise le 26 décembre 2025 ou le 2 janvier 2026, selon le choix de la RSGE.

Pour les RSGE représentées par la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec affiliée à la Centrale des syndicats du Québec (FIPEQ-CSQ) et les RSGE représentées par le Regroupement des travailleuses et travailleurs autonomes des centres de la petite enfance (RTTACPE), la journée du 26 décembre est fixe.

Calendrier décembre 2025 et janvier 2026

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
21	22	23	24	25 FIPEQ-CSQ : AD RTTACPE : AD FSSS-CSN : AD	26 FIPEQ-CSQ : AD RTTACPE : AD FSSS-CSN : AD* * pour les RSGE représentées par la FSSS-CSN : 26 décembre ou 2 janvier, au choix de la RSGE	27
28	29	30	31	1 FIPEQ-CSQ : AD RTTACPE : AD FSSS-CSN : AD	2 FSSS-CSN : AD* * pour les RSGE représentées par la FSSS-CSN : 26 décembre ou 2 janvier, au choix de la RSGE	3





Déplacement le samedi et le dimanche

La RSGE ne peut demander le déplacement des journées d'AD, sauf si l'une de ces journées coïncide avec un samedi ou un dimanche. Dans ce cas, le déplacement doit tenir compte des nouvelles modalités prévues à cet effet :

	AVANT	MAINTENANT
Lorsque la journée d'AD coïncide avec un samedi , elle doit être déplacée au jour ouvrable précédent .	Si le jour ouvrable précédent est le vendredi et que le service de garde de la RSGE est habituellement fermé ce jour-là, la journée d'AD sera déplacée au jeudi.	Si le jour ouvrable précédent est le vendredi et que le service de garde de la RSGE est habituellement fermé ce jour-là, la journée d'AD est réputée avoir été utilisée et ne peut être déplacée à une autre journée.
Lorsque la journée d'AD coïncide avec un dimanche , elle doit être déplacée au jour ouvrable suivant .	Si le jour ouvrable suivant est le lundi et que le service de garde de la RSGE est habituellement fermé ce jour-là, la journée d'AD sera déplacée au mardi.	Si le jour ouvrable suivant est le lundi et que le service de garde de la RSGE est habituellement fermé ce jour-là, la journée d'AD est réputée avoir été utilisée et ne peut être déplacée à une autre journée.

En revanche, si l'offre de services de la RSGE prévoit une prestation de services le samedi ou le dimanche, la fermeture doit avoir lieu le jour même. Il est à noter qu'un jour ouvrable exclut les fins de semaine ainsi que les journées d'AD telles que présentées dans l'[**Instruction concernant la gestion des journées d'absence de prestation de services subventionnée des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial**](#) (instruction n° 11).

Autres précisions

Outre les déplacements prévus le samedi et le dimanche, les autres journées d'AD doivent être prises aux dates prévues. En ce sens, lorsque la journée d'AD coïncide avec un jour de semaine (du lundi au vendredi) correspondant à une journée de fermeture habituelle du service de garde éducatif de la RSGE, aucun déplacement n'est permis.

Informez-vous en vous abonnant à nos différents [bulletins numériques](#).

Les renseignements contenus dans ce numéro sont à jour au moment de leur parution. Certains renseignements d'anciennes éditions toujours accessibles en ligne pourraient être caducs sans que cela soit indiqué. Des versions révisées de certains numéros sont parfois mises en ligne pour que des imprécisions soient corrigées.

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2369 – 2588

© Gouvernement du Québec

